



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/322
Lxxxxxx Mxxxxxx / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 26 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Lxxxxxx Mxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,
représentée par Maître DESCAMPS Aurélie, avocat à 7130
BINCHE, Avenue Wanderpepen, 86B,

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître LOUIS David loco Maître FONDU
Bertrand, avocat à 7140 MORLANWELZ, Quai de la Haine, 116.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 25 octobre 2021 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 16 septembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de binche ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 20 janvier 2022, en vue de l'audience du 4 mai 2022 ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire prise le 4 mai 2022, en vue de l'audience du 7 décembre 2022, à laquelle la cause fut remise à l'audience du 5 avril 2023 ;

- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 26 novembre 2021 et les conclusions de l'appelant y reçues le 4 mai 2022;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 avril 2023.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 mai 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 juin 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 mai 2023 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Historique du litige

1.1. Monsieur Lxxxxxx Mxxxxxx est né le xxxxxxxxxxxx.

A partir du 28 février 2017, il est reconnu en incapacité de travail. Il bénéficie notamment d'indemnités d'invalidité du 3 septembre 2018 au 31 octobre 2019.

Sur la base des données du registre national, dans lequel Monsieur LXXXXXX MXXXXXX apparaît comme vivant seul avec ses enfants, il bénéficie d'indemnités d'invalidité au taux titulaire ayant personne à charge.

1.2. Le 8 octobre 2018, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, transmet à l'I.N.A.M.I. la copie d'un procès-verbal de police, finalisé le 3 septembre 2018 et dans lequel il est précisé :

«[...] RENSEIGNEMENTS

Nous portons à la connaissance de Monsieur l'Auditeur du Travail que nous avons pu effectuer une enquête de voisinage discrète concernant le nommé Lxxxxxx Mxxxxxx , domicilié à xxxxxxx, xxxxxxxxxxxx. Nous avons donc pu rencontrer une personne voisine et désireuse de garder l'anonymat. Cette personne nous a signalé que les intéressés, à savoir Lxxxxxx Mxxxxxx et Bxxxxx Mxxxx , forment effectivement un ménage et **vivent en alternance chez LXXXXXX MXXXXXX à xxxxxxxxxxxx et chez BXXXXX MXXXX à xxxxxxxxxxxx**. Suite à ces renseignements, nous avons également pu remarquer à diverses reprises, de jour comme de nuit, que le véhicule de LXXXXXX MXXXXXX se trouve régulièrement à proximité du domicile de BXXXXX MXXXX . Les intéressés vivent donc effectivement ensemble depuis plusieurs mois, voire années mais nous ne pouvons déterminer depuis quand exactement.

Nous avons également effectué quelques recherches dans nos PV et nous avons pu constater que dans le cadre d'une audition, il semblerait que les intéressés vivaient déjà ensemble en 2015. Il s'agit de l'audition d'une accueillante extra-scolaire ayant en charge une fille de LXXXXXX MXXXXXX [...]. Au vu de ce qui précède, nous renvoyons le présent pour disposition et suite. » (La cour souligne)

1.3. Le 3 décembre 2019, le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. transmet à l'U.N.M.S. son rapport de constatation exposant que :

« [...] Par courrier du 8 octobre 2018, l'Auditorat du travail du Hainaut nous a communiqué le procès-verbal initial de la zone de police de Charleroi [...] du 3 septembre 2018. Selon la Police, bien qu'ayant des adresses distinctes, l'intéressé et Bxxxxx Mxxxx cohabitent ensemble au moins à partir du 3 septembre 2018.

Les faits sont confirmés :

- par une enquête de voisinage ;
- par des constatations par la police de la présence régulière de jour comme de nuit du véhicule de l'intéressé devant le domicile de Bxxxxx Mxxxx .

Conformément à l'article 225, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ces constatations sont probantes et remettent en cause la présomption de validité des données du Registre National des personnes physiques visée au § 4, alinéa 1^{er}, de ce même article.

Compte tenu des faits exposés ci-dessus et à défaut de déclaration de revenus de Bxxxxx Mxxxx , l'intéressé aurait dû être indemnisé en qualité de titulaire sans personnes à charge et sans perte de revenu unique à partir du 3 septembre 2018.

L'intéressé a fait usage de manœuvres frauduleuses car il ne s'est pas conformé à son obligation d'informer la mutualité de toute modification de sa composition de ménage et de la modification des revenus de son ménage, en vue de bénéficier indûment d'avantages plus élevés de l'assurance obligatoire soins indemnités. La prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est d'application.

[...]

Il résulte qu'il a été payé indûment, en invalidité, en application de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : 6.987,30 EUR. [du 3 septembre 2018 au 31 octobre 2019]

[...] »

1.4. Par une lettre du 17 janvier 2020, envoyée par courrier recommandé du 20 janvier 2020, l'U.N.M.S. notifie à Monsieur LXXXXXX MXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 8.010,50 € à titre d'indemnités d'invalidité payées indûment au taux titulaire ayant personne à charge pour la période du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2019.

1.5. Le 5 mars 2020, Monsieur LXXXXXX MXXXXXX introduit un recours contre la décision de l'U.N.M.S. du 17 janvier 2020 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche. La cause est enrôlée sous le numéro de rôle 20/510/A.

Il postule également en termes de requête la reconnaissance du « statut VIPO » à la date litigieuse.

1.6. Le 10 juin 2020, l'U.N.M.S. sollicite auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, la condamnation de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX à lui rembourser la somme de 7.560,50 € (solde restant dû sur le montant principal de 8.010,50 €). La cause est enrôlée sous le numéro de rôle 20/1010/A.

1.7. Le 28 janvier 2020, Monsieur LXXXXXX MXXXXXX signe un document de reconnaissance de dettes intitulé « accord amiable », par lequel il autorise l'U.N.M.S. à récupérer la somme réclamée par retenues mensuelles de 250 €.

1.8. Par un jugement prononcé le 16 septembre 2021¹, la 11^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, :

- joint les causes RG 20/510/A et RG 20/1010/A ;
- dit les demandes, en chacune des causes, recevables ;
 - o en la cause RG 20/510/A, dit les demandes de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX non-fondées ;
 - o en la cause RG 20/1010/A :
 - dit la demande de l'U.N.M.S. fondée ;
 - confirme la décision de l'U.N.M.S. du 17 janvier 2020 et condamne Monsieur LXXXXXX MXXXXXX à payer à l'U.N.M.S. la somme de 7.560,50 € (soit le solde d'un montant total initial de 8.010,50 €) à titre de remboursement d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues entre le 3 septembre 2018 et le 31 décembre 2019 au motif qu'il a été indemnisé au taux cohabitant en raison d'une cohabitation avec Madame BXXXXX MXXXX depuis le 3 septembre 2018 ;
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

1.9. Le 15 décembre 2021, l'I.N.A.M.I. informe Monsieur LXXXXXX MXXXXXX qu'il a pris connaissance du jugement dont appel du 16 septembre 2021 et que « après examen du dossier [de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX] et compte tenu des dispositifs de ce jugement », l'I.N.A.M.I. a demandé à l'U.N.M.S. de l'indemniser de nouveau au taux de titulaire ayant personne à charge à partir du 1^{er} janvier 2020.

1.10. A partir du 1^{er} septembre 2022, Monsieur LXXXXXX MXXXXXX est rétabli dans son droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

¹ L'en-tête du jugement mentionne erronément la date du 17 octobre 2019, au lieu du 16 septembre 2021.

2. Recevabilité de l'appel

2.1. Monsieur Lxxxxxx Mxxxxxx interjette appel du jugement du 16 septembre 2021, selon requête reçue au greffe de la cour, le 25 octobre 2021.

2.2. Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 29 septembre 2021.

2.3. L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Demandes et positions des parties

3.1. Monsieur Lxxxxxx Mxxxxxx demande à la cour de :

- entendre dire le présent appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer le jugement dont appel ;
 - dans le dossier RG 20/510/A :
 - déclarer sa demande recevable et fondée ;
 - annuler la décision prise par l'U.N.M.S. le 17 janvier 2020 tendant à la récupération d'une somme de 8.010,50 € ;
 - dire pour droit qu'il doit percevoir les indemnités de mutuelle en qualité de titulaire ayant personne à charge à partir du 1^{er} septembre 2018 ;
 - dire pour droit qu'il percevra les intérêts légaux et judiciaires sur les montants qui lui sont seront dus, en cas d'annulation de la décision litigieuse en ce et y compris sur les retenues déjà opérées ;
 - reconnaître qu'il doit bénéficier du statut VIPO à la date litigieuse et subséquemment afin qu'il puisse retrouver les droits qui sont les siens ;
 - entendre condamner l'U.N.M.S. au paiement des entiers frais et dépens des deux instances en ce et y compris les indemnités de procédure,
 - dans le dossier RG 20/1010/A : déclarer la demande recevable mais non fondée et, en conséquence, débouter l'U.N.M.S.

3.2. L'U.N.M.S. demande à la cour de :

- recevoir l'appel, le dire non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

4. Position de la cour

4.1. Le Droit aux indemnités d'invalidité au taux titulaire ayant personnes à charge

- *Principes*

4.1.1. La législation relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité exclut de la notion du travailleur ayant charge de famille, la personne qui cohabite avec un conjoint bénéficiant de revenus, dépassant un seuil déterminé par la législation. (articles 225, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

4.1.2. La notion de cohabitation s'entend comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun.²

4.1.3. La notion de cohabitation en sécurité sociale ne coïncide pas avec celle de la vie sous le même toit de deux ou plusieurs personnes : il est en outre requis que les intéressés « règlent principalement en commun les questions ménagères.³

4.1.4. Pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, **il faut** – mais il ne suffit pas – **que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier**. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien et, le cas échéant, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas). Il ne suffit pas de partager les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, de régler en commun les seules questions relatives au loyer et aux frais de ce logement et de tirer de ceci un avantage économique et financier⁴. (la cour souligne)

4.1.5. La preuve de la cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il « ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information (...) du registre national ». (article 225, §4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)

- *Application*

4.1.6. Comme l'indique Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la période litigieuse pour la récupération des indemnités d'incapacité de travail est circonscrite du

² M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, discours de rentrée prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 septembre 2000 », *J.T.T.*, 2000, p. 493.

³ J. GILMAN, F. LAMBINET ET H. MORMONT, « La modulation familiale des montants », in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, UB3, Larcier, 2021, p. 41.

⁴ Cass., 22 janvier 2018, S.17.0039.F, www.terralaboris.be.

3 septembre 2018 au 31 décembre 2019.

4.1.7. Au cours de cette période, Monsieur LXXXXXX MXXXXXX est resté domicilié seul avec ses deux enfants à xxxxxxxx, xxxxxxxx, tandis que Madame BXXXXX MXXXX était inscrite avec son fils à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx. Conformément au principe inscrit à l'article 225, §4 précité de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il existe une présomption – réfragable – que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX vivait seul avec ses enfants à l'adresse indiquée.

4.1.8. La charge de la preuve de la cohabitation repose sur l'U.N.M.S.

4.1.9. La cour rappelle tout d'abord que la notion de cohabitation est indépendante de la nature du lien unissant les intéressés. La circonstance que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX entretienne une relation sentimentale avec Madame BXXXXX MXXXX n'implique pas pour autant qu'ils vivent ensemble.

4.1.10. La cour ne peut partager la position des premiers juges et de Monsieur le Substitut général lorsqu'ils considèrent que l'U.N.M.S. renverse la présomption de résidences séparées, en se fondant sur le rapport de l'I.N.A.M.I. du 3 septembre 2018, ce dernier renvoyant à une enquête de voisinage et des constatations des services de police quant à la présence du véhicule de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX à proximité du domicile de Madame BXXXXX MXXXX.

4.1.11. En effet, ainsi que la cour l'a mis en évidence, il est constant dès l'établissement du procès-verbal de police du 3 septembre 2018 que les intéressés « vivent en alternance chez LXXXXXX MXXXXXX à xxxxxxxx et chez BXXXXX MXXXX à xxxxxxxx ». La particularité de ce dossier est effectivement que les intéressés ont chacun leur logement, à l'adresse duquel ils sont domiciliés, tout en résidant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

4.1.12. Cette situation, conforme à la déclaration de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX depuis le départ, est confirmée par :

- l'audition, le 14 janvier 2022 (dans le cadre d'une information complémentaire sollicitée par Monsieur le Substitut général) de l'auteur du procès-verbal de police du 3 septembre 2018. Il déclare notamment ceci :

« En juin 2018, j'avais reçu une apostille de Mr l'Auditeur du Travail à Charleroi, à savoir une enquête quant au domicile du nommé Lxxxxxx Mxxxxxx , inscrit à xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxx.

J'ai procédé comme à mon habitude, à savoir me renseigner discrètement dans le voisinage, ainsi que vérifier les endroits de stationnement de son véhicule à savoir à l'époque une BMW série 5, couleur gris métal.

C'est ainsi que j'ai pu déterminer que le nommé LXXXXXX MXXXXXX vivait

alternativement à l'adresse de son domicile à xxxxxxxxx, où à xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, au domicile de sa compagne, soit la nommée Bxxxxx Mxxxx . Lorsqu'il se trouvait à xxxxxxxxxxxx, sa voiture était garée xxxxxxxxxxxx, entre la cure et l'ancien commissariat, et ce tard le soir où tôt le matin. L'inspecteur de quartier d'xxxxxxxx, Axxxx Rxxxxx a pu confirmer mes constatations (sur xxxxxxxxxxxx).

J'ai pu constater sa présence sur xxxxxxxx aussi bien lors de mes activités professionnelles, que lors de mes déplacements privés.

Cette situation m'a été confirmée par une voisine de LXXXXXX MXXXXXX . Elle souhaitait garder l'anonymat, craignant d'avoir des soucis avec son voisin.

A votre demande, il s'agit de Hxxxx Sxxxx , qui habitait xxxxxxxxxxxx à xxxxxxx, soit juste en face de chez LXXXXXX MXXXXXX .

Elle m'a signalé qu'à l'époque, pendant 2 ou 3 jours, la voiture de LXXXXXX MXXXXXX n'était plus là. Lors de ces périodes, j'ai pu constater que la voiture était à xxxxxxxxxxxx.

HXXXX SXXXX m'a signalé qu'ensuite, pendant deux ou trois jours, la voiture de LXXXXXX MXXXXXX était xxxxxxxxxxxx à xxxxxxx. A ce moment-là BXXXXX MXXXX était présente avec LXXXXXX MXXXXXX , ainsi que les trois enfants.

A mon sens, **BXXXXX MXXXX et LXXXXXX MXXXXXX et leurs enfants respectifs, formaient donc un ménage de fait, qui vivait alternativement, pour une raison que j'ignore, à xxxxxxxxxxx, ou à xxxxxxxxxxx**. Il s'agit donc des renseignements que j'ai consignés dans mon P. V.

Je n'ai pas envoyé mes renseignements aux administrations communales concernées (xxxxxxx et xxxxxxxx) ne pouvant déterminer s'il fallait les inscrire sur l'une ou l'autre commune. Je précise que HXXXX SXXXX travaillait à la maison de l'emploi à xxxxxxxxxxx, et qu'elle connaissait les intéressés. Elle avait pu constater leur présence sur xxxxxxx également. [...] » (la cour souligne).

4.1.13. L'auteur du procès-verbal de police reconnaît que ses constatations n'étaient pas suffisantes pour obtenir une rectification d'office des inscriptions domiciliaires, dès lors que chacune des adresses correspondait à une résidence effective. Il est d'ailleurs frappant de lire que le procès-verbal de l'I.N.A.M.I. fait grief à Monsieur LXXXXXX MXXXXXX d'avoir menti sur sa résidence effective, sans pour autant indiquer s'il aurait dû déclarer vivre avec Madame BXXXXX MXXXX à xxxxxxxxxxx ou à xxxxxxxxxxx.

4.1.14. Dans ces circonstances, force est de constater que l'U.N.M.S. ne renverse pas la présomption de résidences séparées, étant donné qu'elle ne démontre pas que les intéressés vivent effectivement ensemble à une seule adresse. En l'espèce, une des deux composantes – cumulatives – de la cohabitation fait défaut, à savoir la composante socio-économique. Il n'est pas démontré que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX et Madame BXXXXX MXXXX ont choisi de mettre en commun leurs ressources, pour réaliser une économie d'échelle, dès lors qu'ils ont continué pendant la période litigieuse et ensuite, à payer chacun un loyer ainsi que l'ensemble des charges afférentes à leur logement. Le choix des intéressés de passer du temps l'un chez l'autre, tout en conservant leur lieu de vie principal à deux adresses séparées, ne peut conduire à établir l'existence d'une cohabitation, au sens de l'article 225, § 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

4.1.15. Cette position est renforcée par les éléments suivants – dont le tribunal n'avait pas connaissance lors de son examen de l'affaire :

- le dossier photographique réalisé par la police en janvier 2022, dont il ressort que les logements de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX et de Madame BXXXXX MXXXX sont effectivement occupés tous les deux. Le 10 mars 2022, la police a d'ailleurs conclu au sujet de ces visites qu'elles n'ont pas apporté d'élément prouvant que les intéressés formaient un ménage de fait, à xxxxxxxxx ou à xxxxxxxxxxxxx ;
- la position de l'I.N.A.M.I. lui-même qui, sans identifier d'élément modificatif dans la situation des intéressés, a restauré Monsieur LXXXXXX MXXXXXX dans ses droits au taux titulaire ayant personnes à charge, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- la voisine de Monsieur LXXXXXX MXXXXXX (à xxxxxxxxxxxxx) entendue en 2018 a quelque peu minimisé sa déclaration lorsqu'elle a été réentendue – à la demande de Monsieur le Substitut général le 24 février 2022 – puisqu'elle déclare actuellement :

« Vous me demandez si le nommé Lxxxxxx Mxxxxxx résidait bien au numéro xxxxxxxxxxxxx. Je vous réponds que j'avais pas de bons rapports avec mon voisin mais je vous confirme que je le voyais régulièrement chez lui, ainsi que sa compagne. Je ne peux vous affirmer qu'ils dormaient tous les deux et tous les jours à cette adresse, mais je vous confirme que je les y voyais régulièrement. »

4.1.16. Le jugement doit être réformé, en ce qu'il considère que l'U.N.M.S. rapporte suffisamment d'éléments pour renverser la présomption selon laquelle Monsieur LXXXXXX MXXXXXX et Madame BXXXXX MXXXX résidaient effectivement aux adresses déclarées au cours de la période litigieuse.

4.1.17. Surabondamment, la cour se rallie à la position de Monsieur le Substitut général, lequel a pointé les éléments suivants permettant de considérer que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX ne cohabitait pas avec Madame BXXXXX MXXXX au cours de la période litigieuse :

- différents extraits bancaires d'août 2018 à mars 2022 relatifs aux versements par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX de son loyer de 350 € à son bailleur, Monsieur Mxxx Vxxxxxxxxxx ;
- différents décomptes de la SWDE relatifs à ses consommations d'eau à l'adresse de son domicile de xxxxxxxxxxx, xxxxxxxx, relevant des consommations de 214 à 334 litres d'eau par jour de juillet 2014 à juillet 2021 ;
- différents extraits bancaires d'août 2018 à octobre 2021 relatifs à des versements en faveur d'ELECTRABEL-ENGIE ainsi que ses relevés de consommation de gaz et d'électricité à l'adresse de son domicile de xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx; le contrat de bail de Madame BXXXXX MXXXX, enregistré, pour la location de son domicile à xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx, au même bailleur, Monsieur Mxxx Vxxxxxxxxxx ;, pour un loyer de 450,00 € ;

- différents décomptes de la SWDE relatifs aux consommations de Madame BXXXXX MXXXX à son adresse, relevant des consommations de 250 à 306 litres d'eau par jour de décembre 2017 à août 2020 ;
- des extraits bancaires partiels de Madame BXXXXX MXXXX reprenant des versements en faveur de PROXIMUS, de LUMINUS, de ORANGE BELGIUM, de la SWDE, de AG INSURANCE, de la Mutualité neutre, de son bailleur (à partir de juin 2019), ainsi que des achats alimentaires et de loisirs ;
- différents jugements du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, confiant à Monsieur LXXXXXX MXXXXXX l'hébergement habituel et principal de ses deux filles.

4.1.18. C'est en vain que l'U.N.M.S. fait référence à la reconnaissance de dettes qui a été signée par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX, dès lors que les dispositions applicables à la récupération des prestations en matière de sécurité sociale sont d'ordre public, et priment sur la volonté des parties.

4.1.19. Bien que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX ait signé une reconnaissance de dettes portant sur le montant dont il conteste être redevable et qu'il ait remboursé une partie de cette somme à l'U.N.M.S., la cour a dit pour droit que la décision de récupération n'était pas fondée. En tout état de cause, la reconnaissance de dettes n'était pas conforme à l'article 1326 de l'ancien Code civil (applicable à l'époque des faits), étant donné que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX n'a pas écrit en lettres manuscrites la mention « bon » ou « approuvé » ni la somme en toutes lettres.

4.2. Le droit à l'intervention majorée dans l'assurance soins de santé

- *Principes*

4.2.1. Suivant l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. Pour apprécier l'ouverture du droit à l'intervention majorée, sont pris en considération les revenus bruts imposable du ménage, étant entendu comme « l'entité constituée du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 17°, 18° et 19° ».

4.2.2. Cette disposition a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

4.2.3. L'article 14, §1^{er}, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 dispose que « le droit à l'intervention majorée est octroyé au bénéficiaire visé à l'article 8, à son

conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens ou cohabitant et à leurs personnes à charge.

Par cohabitant, on entend la personne avec qui le bénéficiaire susvisé cohabite, à l'exclusion du parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et avec qui il forme un ménage de fait. La cohabitation est établie sur la base des données du Registre national des personnes physiques. »

4.2.4. Dans les hypothèses où le droit à l'intervention majorée est octroyé suite à une enquête sur les revenus, plutôt que de manière automatique, la situation du ménage est appréciée sur base de la déclaration sur l'honneur faite par un membre du ménage ; conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014.

4.2.5. L'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014, tel qu'applicable à l'époque, dispose cependant que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38, si le droit à l'intervention majorée a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée, sciemment et volontairement, par un membre du ménage concerné, avec des renseignements inexacts ou incomplets, en vue d'obtenir ce droit, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit. Les prestations octroyées indûment sont récupérées à concurrence de la différence entre le taux de remboursement ordinaire et le taux de l'intervention majorée. »

- *Application*

4.2.6. Alors qu'aucun indu n'a été constaté ni récupéré en soins de santé, Monsieur LXXXXXX MXXXXXX sollicite le rétablissement de son droit à l'intervention majorée en soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2019.

4.2.7. Dans le cadre de l'information complémentaire de l'auditorat général, l'I.N.A.M.I. a confirmé par courrier du 22 février 2022 que le retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2019 suite à la cohabitation non déclarée avait également été notifié à l'U.N.M.S.

Le droit à l'intervention majorée n'a été rétabli que le 1^{er} septembre 2022.

4.2.8. L'octroi de l'intervention majorée en soins de santé est intervenu sur la base de la déclaration sur l'honneur établie par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX le 5 février 2015 dans laquelle il a déclaré ne pas avoir de conjoint/cohabitant et bénéficier uniquement d'allocations de chômage.

4.2.9. La suppression du droit à l'intervention majorée étant fondée sur la considération que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX cohabitait avec Madame BXXXXX MXXXXX , contrairement à ce qu'il avait précisé dans sa déclaration sur l'honneur, la

circonstance que la cour ait dit pour droit que l'U.N.M.S. ne renversait pas la présomption que la situation déclarée était conforme aux mentions du registre national, a pour conséquence de rétablir Monsieur LXXXXXX MXXXXXX dans son droit à l'intervention majorée.

4.2.10. L'appel est fondé.

4.3. Les intérêts

- *Principes*

4.3.1. « Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Si le Roi, en application de l'article 11bis, reconnaît une procédure spécifique, Il détermine les conditions dans lesquelles les intérêts sont octroyés, le débiteur de ces intérêts et le moment de prise de cours de l'intérêt. » (article 20, alinéas 1^{er} et 2 de la Charte de l'assuré social)

4.3.2. « L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail.

Il ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme étant applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail. » (C.A. n° 78/2002 du 8 mai 2002 (question préjudicielle) (M.B., 10 août 2002)).

- *Application*

4.3.3. Monsieur LXXXXXX MXXXXXX sollicite la condamnation de l'U.N.M.S. aux intérêts « légaux et moratoires » sur les sommes remboursées par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX, suite à l'accord amiable du 28 janvier 2020. Il indique, sans être contredit, avoir effectué 3 versements de 150 € en janvier, février et mars 2020. Le solde de l'indu réclamé n'a pas été remboursé à l'U.N.M.S.

4.3.4. Partant, il y a lieu de condamner l'U.N.M.S. aux intérêts, au taux légal, sur les sommes remboursées par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX . A défaut de demande plus précise, les intérêts sont dus à partir du paiement par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX de chacune des mensualités.

5. Dépens

Le jugement dont appel ayant correctement taxé les dépens, il n'y a pas lieu de réformer le jugement sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, *auquel il n'a pas été répliqué*,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé.

Réforme le jugement dont appel en tous points, sauf en ce qu'il statue sur les dépens ;

Met à néant la décision de l'U.N.M.S. du 17 janvier 2020 ;

Dit pour droit que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX pouvait bénéficier des indemnités de mutuelle en qualité de titulaire ayant personne à charge, au cours de la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019 ;

Condamne l'U.N.M.S. à rembourser à Monsieur LXXXXXX MXXXXXX les sommes déjà récupérées ;

Condamne l'U.N.M.S. aux intérêts au taux légal sur les montants remboursés, à partir de la date de paiement par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX de chacune des mensualités ;

Dit pour droit que Monsieur LXXXXXX MXXXXXX peut bénéficier de l'intervention majorée dans l'assurance soins de santé, au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2022 ;

Condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 437,25 € par Monsieur LXXXXXX MXXXXXX ;

Condamne l'U.N.M.S. au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs F. OSPOMMER et J-M. HOSLET, conseillers sociaux, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **26 JUIN 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,